

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la note 3 du paragraphe 2, de « l'article 49 de la Règle 800 des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) » par « les Règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), notamment l'article 4753 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC), »;

2° par le remplacement, dans la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM » par « l'article 3816 des Règles CPPC, Avis d'exécution ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « de l'OCRCVM » par « fondé sur les Règles CPPC ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « 12 heures (midi) » par « 3 h 59 ».

4. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de « prévoit » par « prescrit ».

5. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la note 8 du paragraphe 2, de « Règle 35 des membres de l'OCRCVM — Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes » par « Règle 2400 des Règles CPPC, *Accords acceptables concernant les services administratifs* ».

6. Les articles 3.1 et 3.2 de cette instruction générale sont abrogés.

7. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.1. Obligations de déclaration ».

8. L'article 3.4 de cette instruction générale est abrogé.

9. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« 3.2. Confidentialité de l'information »;

2° par la suppression de « les sociétés inscrites, ».

10. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « pendant les heures ouvrables normales ».

11. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de « de deux jours » par « le premier jour après l'opération »;

2° par le remplacement, dans la note 11, de « l'article 27 de la Règle 800 des membres de l'OCRCVM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto » par « la Règle 4800 des Règles CPPC ».